



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 16236

Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la charge actuelle pesant sur les assures sociaux qui, pour completer efficacement leur couverture sociale, et en particulier les frais medicaux et pharmaceutiques, s'affilient a une mutuelle ou a toute autre assurance. Ces versements de cotisations devenant de plus en plus importants, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'offrir aux assures sociaux la possibilite de deduire des revenus imposables lesdits versements, deduction dont le montant pourrait etre eventuellement plafonne. Cette disposition fiscale innovante, outre qu'elle relancerait immediatement, sur le plan economique, le secteur des mutuelles et assurances, satisferait les assures qui opteraient ainsi volontiers pour une garantie a titre personnel en matiere de couverture sociale. Elle lui demande donc de se prononcer sur cette possibilite qui, au regard des problemes du deficit de la securite sociale constitue sans doute une demarche d'avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sommes versees a une mutuelle ne constituent pas des depenses qui sont engagees pour acquerir le revenu ou le conserver, au sens de l'article 13 du code general des impots. En outre, elles ne figurent pas parmi les charges deductibles du revenu global, qui sont limitativement enumerees par la loi. Une modification de la reglementation dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire comporterait un cout budgetaire important, que les contraintes des finances publiques ne permettent pas d'envisager.

Données clés

Auteur : [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16236

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3339